

DIRECTIVE 2013/23/UE DU CONSEIL**du 13 mai 2013****portant adaptation de certaines directives dans le domaine des services financiers, du fait de l'adhésion de la République de Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(3) Il convient, dès lors, de modifier les directives 73/239/CEE ⁽¹⁾, 2002/83/CE ⁽²⁾, 2005/68/CE ⁽³⁾ et 2009/138/CE ⁽⁴⁾ en conséquence,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

Article premier

Les directives 73/239/CEE, 2002/83/CE, 2005/68/CE et 2009/138/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 50,

Article 2

vu la proposition de la Commission européenne,

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte desdites dispositions.

considérant ce qui suit:

Ils appliquent ces dispositions à compter de la date d'adhésion de la Croatie à l'Union.

(1) Conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, d'adopter à cette fin les actes nécessaires, dès lors que l'acte original n'a pas été adopté par la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

(2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion de la Croatie a été finalisé et adopté indique que les hautes parties contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

⁽¹⁾ Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3).

⁽²⁾ Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345 du 19.12.2002, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance (JO L 323 du 9.12.2005, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Croatie.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2013.

Par le Conseil

Le président

S. COVENEY

ANNEXE

1. À l'article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 73/239/CEE, le tiret suivant est ajouté:
«— en ce qui concerne la République de Croatie: "dioničko društvo", "društvo za uzajamno osiguranje".»
 2. La directive 2002/83/CE est modifiée comme suit:
 - a) à l'article 6, paragraphe 1, point a), le tiret suivant est inséré après celui concernant la République française:
«— en ce qui concerne la République de Croatie: "dioničko društvo", "društvo za uzajamno osiguranje",»
 - b) à l'article 18, paragraphe 3, le tiret suivant est inséré après le cinquième tiret:
«— 1^{er} juillet 2013, pour les entreprises agréées en Croatie, et»
 3. À l'annexe I de la directive 2005/68/CE, le tiret suivant est ajouté après celui concernant la République française:
«— pour la République de Croatie: "dioničko društvo",»
 4. La directive 2009/138/CE est modifiée comme suit:
 - a) à l'article 73, paragraphe 5, premier alinéa, le point suivant est inséré:
«ea) 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises agréées en Croatie;»
 - b) l'annexe III est modifiée comme suit:
 - i) au point A, le point suivant est inséré:
«10 bis) en ce qui concerne la République de Croatie: "dioničko društvo", "društvo za uzajamno osiguranje";»
 - ii) au point B, le point suivant est inséré:
«10 bis) en ce qui concerne la République de Croatie: "dioničko društvo", "društvo za uzajamno osiguranje";»
 - iii) au point C, le point suivant est inséré:
«10 bis) en ce qui concerne la République de Croatie: "dioničko društvo";»
-